



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU  
de Preignan (32)**

n°saisine 2017-5695

n°MRAe 2018DKO104

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2017-5695 en date du 17 janvier 2018 ;

Vu le recours gracieux formé par la commune reçu le 16 mars 2018 apportant des éléments complémentaires au dossier :

- **n°2017-5695** ;
- **élaboration du PLU de Preignan (32), déposée par la commune** ;
- reçue le 17 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Preignan, (superficie de 1 067 ha, 1 300 habitants en 2014, source INSEE) prévoit l'élaboration de son PLU pour permettre d'ici 2030 :

- l'accueil de 390 habitants supplémentaires et la construction de 160 nouveaux logements par l'artificialisation de 10,8 ha à vocation d'habitat, de 2,4 ha en dents creuses et 0,4 ha en densification ;
- l'artificialisation au sud du territoire, d'une zone AUx à vocation d'équipement d'une superficie de plus de 11 ha dans un secteur à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « *Prairies et mares de bord de l'Arçon* » et comprenant un ruisseau identifié, au titre de la trame bleue, comme continuité écologique ;

**Considérant les compléments et modifications apportés au dossier d'examen préalable au cas par cas dans le cadre du recours gracieux à la décision de soumission à évaluation environnementale, notamment au niveau de la zone d'activité située au sud du territoire communal :**

- la modération de la consommation foncière par la réduction de 63 % de la surface ouverte à l'urbanisation de la zone à vocation d'équipement au sud du territoire, passant de 15,7 ha initialement prévu au plan d'occupation des sols à environ 6 ha dans le projet de PLU ;
- l'exclusion de la zone à urbaniser d'une bande en friche potentiellement humide qui sera classée en zone naturelle ou identifiée en élément d'intérêt écologique en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique, visant à valoriser le cours d'eau et ses abords, par la préservation, plantation ou régénération d'une ripisylve ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La décision de soumission à évaluation environnementale n°2017-5695 en date du 17 janvier 2018 est abrogée par la présente décision.

### Article 2

Le projet d'élaboration du PLU de Preignan, objet de la demande n°2017-5695, est dispensé d'évaluation environnementale.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*